

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 MAI 2022
COMPTE RENDU SOMMAIRE**

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 30 mai à 18 h 30, le conseil municipal de la commune de Journac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Francis THOMASSON, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 23 mai 2022.

Présents : M. Francis THOMASSON, Mme Marie-Pascale FRUGIER, M. Pascal GAYOU, Mme Anne-Sophie UIJTTEWAAL, M. Stéphane FAROUT, M. Michel RENAULT, M. Alain MAURIN, Mme Sabine LOTTE, Mme Elodie CHOQUET, M. Gaëtan GOU MILLOUX, M. Laurent BLANCHER.

Absents excusés : Mme Marie-Laure LAVERGNE (a donné pouvoir à M. Francis THOMASSON), M. Julien DAGRON (a donné pouvoir à Mme Elodie CHOQUET), Mme Magalie FAUCHER (a donné pouvoir à M. Alain MAURIN) Mme Cindy BERNARD (a donné pouvoir à M. Pascal GAYOU),

Mme Anne-Sophie UIJTTEWAAL a été élue secrétaire.

OBJET : INDEMNITES DE FONCTIONS CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE.

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération N°2020/18 du 25/05/2020 fixant les indemnités de fonctions allouées au Maire et aux adjoints,

Compte tenu de la population municipale qui s'élève à 1 110 habitants au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Maire portant délégation de fonctions à M. Gaëtan GOU MILLOUX, conseiller municipal,

Décide :

- Il est alloué à Monsieur Gaëtan GOU MILLOUX, conseiller municipal délégué, une indemnité dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, représentant **5,50 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Dit que cette indemnité sera versée mensuellement et sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ADOPTÉ à la majorité de 14 voix pour et 1 voix contre (M. Julien DAGRON).

Le tableau récapitulatif des indemnités modifié est annexé à la présente.

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE NEXON SUITE A L'ADHESION DE LA COMMUNE DE BEYNAC.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-18,

VU la délibération du SIV de Nexon en date du 27 avril 2022 par laquelle il a approuvé la modification apportée aux statuts du syndicat, portant sur l'adhésion de la commune de Beynac,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit se prononcer sur les modifications susmentionnées,

Sur le rapport de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal unanime :

APPROUVE la modification des statuts du SIV de Nexon.

**OBJET : CREATION D' EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET –
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 27/09/2021, le Conseil municipal a approuvé le tableau des emplois permanents du personnel à compter du 01/01/2022.

Il s'avère qu'il est nécessaire de recruter deux adjoints techniques à temps non complet afin de répondre aux besoins suivants :

- nécessités d'organisation du service scolaire et périscolaire, tenant compte du caractère aléatoire des effectifs scolaires pouvant entraîner la suppression d'une classe.
- prise en compte du projet de réhabilitation/extension de la mairie impliquant une augmentation de la surface de locaux à entretenir ;
- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8, et notamment l'article L332-8-6° « pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public ».
- ✓ sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal unanimes :

1°) décide de créer à compter du 1^{er} septembre 2022 :

- a) un emploi permanent d'adjoint technique relevant de la catégorie C à **temps non complet pour 32 heures par semaine** ;
Cet emploi devra être occupé par un fonctionnaire.
- b) un emploi permanent d'adjoint technique relevant de la catégorie C à **temps non complet pour 12 heures 30 par semaine** ;

Les membres du Conseil municipal décident d'autoriser le maire à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6°.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique :

- compte tenu des nécessités d'organisation du service scolaire et périscolaire, tenant compte du caractère aléatoire des effectifs scolaires pouvant entraîner la suppression d'une classe,
- pour exercer les fonctions suivantes : service des repas au restaurant scolaire, entretien des locaux scolaires et communaux, garderie périscolaire et surveillance des enfants,
- la rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

2°) approuvent la modification du tableau des effectifs de la commune à compter du 1^{er} septembre 2022 comme suit :

- ✓ 1 secrétaire de mairie à temps complet
- ✓ 1 adjoint administratif à temps complet
- ✓ 2 adjoints techniques à temps complet
- ✓ 2 adjoints techniques à temps non complet – 32/35^{ème}
- ✓ 1 adjoint technique à temps non complet – 12,50/35^{ème}
- ✓ 1 adjoint technique à temps non complet – 28/35^{ème}
- ✓ 1 adjoint technique à temps non complet – 4,5/35^{ème}
- ✓ 2 agents de maîtrise à temps complet
- ✓ 1 agent de maîtrise principal à temps complet

3°) disent que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois créés et aux charges s'y rapportant sont inscrits au budget de la commune.

OBJET : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ.

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Monsieur le Maire propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre 2021, soit **1477** mètres
- que la redevance due au titre de 2022 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année.
Ce montant est de **199 €**.
- La recette correspondant au montant de la redevance sera inscrite au compte 70323;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal unanime :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz pour l'année 2022.

OBJET : MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS.

Le Conseil Municipal de Jourgnac,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- ✓ soit par affichage ;
- ✓ soit par publication sur papier ;
- ✓ soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime :

Décide d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Affiché le 7 juin 2022 à la porte de la mairie,
Conformément à l'article L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales.